TITRE : GESTION DES SORTIES ANNUELLES DU SECTEUR FERMONT	RÉPONDANT
ORIGINE	Direction des ressources humaines
DESTINATAIRES :	Employés du secteur de Fermont
Entrée en vigueur : 2017-03-21	**Résolution no.** : CC-2016-2017-123

OBJECTIF :

La politique de gestion des sorties annuelles du personnel du secteur de Fermont vise à définir les balises applicables à la gestion des sorties prévues dans les conventions collectives des différentes catégories de personnel.

FONDEMENT ET CONTEXTE :

La présente vise à actualiser et mettre à jour la politique de gestion des sorties annuelles utilisée qui avait été adoptée par la Commission scolaire de Fermont en 1984. Elle est basée sur les encadrements définis dans les conventions collectives (voir annexe) et sur les pratiques établies depuis plusieurs années à la Commission scolaire du Fer relativement à la gestion des sorties annuelles.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, on entend par :

1.1.1 Commission

La Commission scolaire du Fer

1.2 Employé

Tout salarié de la Commission scolaire à Fermont ayant : un contrat à temps plein ou temps partiel ou détenant un poste régulier.

1.3 Personne à charge

Tel que défini dans les différentes conventions collectives aux clauses suivantes[1] :

- Enseignant 12-1.01
- Professionnel 10-1.01
- Soutien 6-9-01

[1] Voir en annexe selon les 3 conventions collectives

TITRE : GESTION DES SORTIES ANNUELLES DU SECTEUR FERMONT	RÉPONDANT
ORIGINE Direction des ressources humaines	
DESTINATAIRES : Employés du secteur de Fermont	
Entrée en vigueur : 2017-03-21	**Résolution no.** : CC-2016-2017-123

1.4 Point de départ

Tel que défini dans les différentes conventions collectives aux clauses suivantes[2] :

- Enseignant 12-1.01
- Professionnel 10-1.01
- Soutien 6-9-01

2. VOYAGES AUTORISÉS

A) Pour l'employé recruté à plus de 50 km de Fermont

Le nombre de sorties prévues à la convention collective de l'employé (aller-retour) entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire de Fermont jusqu'au point de départ déterminé au moment de l'engagement ainsi que pour les personnes à charge.

B) Pour l'employé recruté à Fermont (ou à moins de 50 km de Fermont)

La commission scolaire alloue une sortie (aller-retour) **par année jusqu'à Sept-Îles par la route selon la grille tarifaire** établie pour l'utilisation d'une voiture et alloue 55% de ce montant pour les personnes à charge de l'employé considérant que les conventions collectives n'allouent aucune sortie.

3. UTILISATION D'UNE VOITURE DE FERMONT À SON POINT DE DÉPART

L'employé (e) qui utilise sa voiture de Fermont à son point de départ, reçoit pour couvrir l'ensemble de ses frais :

[2] Voir en annexe selon les 3 conventions collectives

TITRE : GESTION DES SORTIES ANNUELLES DU SECTEUR FERMONT	RÉPONDANT
ORIGINE	Direction des ressources humaines
DESTINATAIRES :	Employés du secteur de Fermont
Entrée en vigueur : 2017-03-21	**Résolution no.** : CC-2016-2017-123

- Pour lui-même, un montant déterminé dans une grille tarifaire de la localité d'affectation (Fermont) jusqu'à son point de départ (aéroport le plus près);

- Pour ses personnes à charge, 55% du montant prévu pour l'employé (e) de la localité d'affectation (Fermont) jusqu'au point de départ (aéroport le plus près) de l'employé (e) bénéficiaire.

L'employé (e) reconnaît, en signant une déclaration appropriée que lui-même et ses personnes à charge ont effectué un voyage statutaire, par le fait d'utiliser sa voiture et devra également joindre **une pièce justificative** (exemple : reçu d'essence, coucher, repas) à cet effet.

4. UTILISATION DE L'AVION DE FERMONT JUSQU'AU POINT DE DÉPART

Les billets d'avion sont remboursés sur présentation des factures. À moins de circonstances particulières, les billets sont réservés minimalement 14 jours à l'avance afin de bénéficier des meilleurs tarifs. Dans les cas où une réservation de moins de 14 jours à l'avance est effectuée, une explication sera acheminée au service des ressources humaines qui analysera la situation et déterminera si l'excédent de coûts est aux frais de la Commission scolaire ou de l'employé.

TRAJET FERMONT WABUSH FERMONT

Le coût du taxi Fermont-Wabush sur présentation du reçu ou 25$ sans pièce justificative pour les déplacements de Fermont vers l'aéroport de Wabush ou Wabush vers Fermont.

TRAJET DE L'AÉROPORT LE PLUS PRÈS DU POINT DE DÉPART AU POINT DE DÉPART

De l'aéroport le plus proche, on ajoute le kilométrage jusqu'au point de départ à raison de 0,44$ le kilomètre ou on utilise le système de transport en commun selon le moins coûteux des deux.

TITRE : GESTION DES SORTIES ANNUELLES DU SECTEUR FERMONT	RÉPONDANT
ORIGINE Direction des ressources humaines	
DESTINATAIRES : Employés du secteur de Fermont	
Entrée en vigueur : 2017-03-21	**Résolution no.** : CC-2016-2017-123

FRAIS DE REPAS (S'IL Y A LIEU)

- Déjeuner : 10,00$;
- Dîner : 20,00$;
- Souper : 30,00$

5. Année de travail incomplète.

Pour l'employé engagé pour moins d'une année, la politique sera appliquée au prorata du temps travaillé.

6. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES SORTIES ANNUELLES DU PERSONNEL DU SECTEUR DE FERMONT

Un comité consultatif composé de représentants de toutes les catégories de personnel choisis par leurs pairs est consulté sur les sujets suivants :

- Révision de la politique;
- Révision de la grille tarifaire pour les personnes qui utilisent la route pour leurs sorties.

Au moins une rencontre par année est tenue pour faire le bilan de l'application de la politique et faire des recommandations pour l'année suivante, s'il y a lieu.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 21 mars 2017 et remplace et annule toutes celles publiées précédemment.

ANNEXE 1

PERSONNEL ENSEIGNANT :

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) **Personne à charge** :

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q. c. I-3), à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

En outre, l'enfant âgé de moins de 25 ans est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les 3 conditions suivantes sont rencontrées :

- l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova ou travaillant dans la localité de Fermont;

- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;

- l'enseignante ou l'enseignant a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à l'enseignante ou l'enseignant de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge. Les particularités décrites au 4^{e} alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

b) **Point de départ** :

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou l'enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-4.00 SORTIES

12-4.01
Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à l'entente.

La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 :

a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa b) qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : 3 sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge;
b) pour les localités de Clova, Havre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les localités des Îles-de-la-Madeleine : une sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge. L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

   Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03
Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04
Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission assume les coûts du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission assume également les coûts du transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05
La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.06
Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de 50 kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint.

ANNEXE 1

PERSONNEL PROFESSIONNEL :

10-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Personne à charge :

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge[3]et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à condition que celle-ci réside avec la professionnelle ou le professionnel. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel;

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

En outre, l'enfant à charge est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les trois (3) conditions suivantes sont satisfaites :

- l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel travaillant dans une localité située dans le secteur III à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova ou travaillant dans la localité de Fermont;

- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;

- la professionnelle ou le professionnel a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini à l'alinéa précédent permet à la professionnelle ou au professionnel de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

Les particularités décrites au 4e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et de logement.

---

[3] Enfant à charge: une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux; ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

a) **Point de départ** :

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une professionnelle ou un professionnel déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

10-4.00 FRAIS DE SORTIE

10-4.01
La commission assume directement ou rembourse à la professionnelle ou au professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et ses personnes à charge :

a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe suivant, et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour celle ou celui sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour celle ou celui avec personne(s) à charge;

b) pour les localités de Clova, Havre-St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année. L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que la professionnelle ou le professionnel non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

10-4.02
Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la professionnelle ou le professionnel et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

10-4.03
Le fait que sa conjointe ou son conjoint travaille pour la commission ou un employeur du secteur public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la professionnelle ou le professionnel d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la convention collective.

10-4.04
Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 10-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à la professionnelle ou au professionnel habitant une des régions mentionnées à la clause 10-1.01.

10-4.05
Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 10-4.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. La professionnelle ou le professionnel doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou de l'infirmier ou de la ou du médecin de la localité ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

10-4.06
La commission accorde une permission d'absence sans traitement à la professionnelle ou au professionnel lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 10-4.05 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

10-4.07
Une professionnelle ou un professionnel originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 10-4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 10-1.01.

ANNEXE 1

PERSONNEL DE SOUTIEN :

6-9.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Dépendante ou dépendant:

La conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge[4] et toute autre dépendante ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à la condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la salariée ou le salarié. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la salariée ou du salarié n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendante ou dépendant.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié, ne lui enlève pas son statut de dépendante ou dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

En outre, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins est réputé détenir le statut de dépendante ou dépendant lorsque les trois (3) conditions suivantes sont rencontrées :

- l'enfant fréquente à temps complet une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova ou travaillant dans la localité de Fermont;

- l'enfant a déjà détenu le statut de dépendante ou dépendant conformément à la définition de dépendante ou dépendant prévue ci-dessus;

- la salariée ou le salarié a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps complet un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de dépendante ou dépendant tel que défini dans l'alinéa précédent permet à la salariée ou au salarié de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

Les particularités décrites au 4e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

[4] On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la salariée ou du salarié, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la salariée ou le salarié pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la salariée ou du salarié pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huit (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

a) **Point de départ** :

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la salariée ou le salarié sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une salariée ou un salarié déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

Section IV Sorties

6-9.08

La commission assume directement ou rembourse à la salariée ou au salarié recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et ses dépendantes ou dépendants :

A) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs V et IV et celle de la municipalité scolaire de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les salariées ou salariés sans dépendante ou dépendant et trois (3) sorties par année pour les salariées ou salariés avec dépendante ou dépendant;
B) pour les localités de Clova, Havre-St-Pierre, Parent, Sanmaur et la localité des Îles-de-la-Madeleine : une sortie par année.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que la salariée ou le salarié mis à pied dans le cadre de l'article 7-3.00, qui est rappelé au travail par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la présente clause, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à la salariée ou au salarié habitant une des régions mentionnées à la clause 6-9.01.

Lorsqu'une salariée ou salarié ou l'une ou l'un de ses dépendantes ou dépendants doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la présente clause pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. La salariée ou le salarié doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve. La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

La commission accorde une permission d'absence sans traitement à la salariée ou au salarié lorsqu'une ou un de ses dépendantes ou dépendants doit être évacué d'urgence dans le cadre de l'alinéa précédent afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

Une salariée ou un salarié originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint du secteur public ou parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues aux paragraphes A) et B) de la présente clause même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause sur les assurances.

6-9.09

Le fait que la conjointe du salarié ou le conjoint de la salariée travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la salariée ou le salarié d'un nombre de sorties payées par la commission, supérieur à celui prévu à la convention.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la salariée ou le salarié et ses dépendantes ou dépendants jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.